

ARRÊTÉ TRIMESTRIEL DES STOCKS DE GAZOLE NON ROUTIER

conformément au b) de l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2005 modifié

1. PÉRIODE DE DÉCLARATION

Date de début du trimestre :	<input type="text"/>
Date de fin du trimestre :	<input type="text"/>

2. IDENTIFICATION DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ÉTABLISSEMENT

Dénomination sociale du distributeur :	<input type="text"/>
Numéro SIREN du distributeur :	<input type="text"/>
Nom de l'établissement :	<input type="text"/>
Numéro SIRET de l'établissement :	<input type="text"/>
Adresse complète de l'établissement :	<input type="text"/>

L'établissement est autorisé par les services des douanes pour la fourniture de gazole non routier agricole ? (Si la réponse est « oui » vous devez renseigner la rubrique 3. ci-après et en cas de réponse « non », la rubrique 3. n'est pas à renseigner et les informations de stock de gazole non routier doivent être renseignées dans la rubrique 5.)

- Oui
 Non

3. INFORMATIONS SUR L'AUTORISATION DU DISTRIBUTEUR POUR LA FOURNITURE DE GAZOLE NON ROUTIER AGRICOLE

3.1) Informations générales	3.2) Informations complémentaires
-----------------------------	-----------------------------------

Date d'octroi de l'autorisation :	<input type="text"/>	<p>Pour l'activité de distribution de gazole non routier, l'établissement achète exclusivement du gazole non routier agricole ? (En cas de réponse « oui », vous devez renseigner les informations de stock uniquement dans la rubrique 4. ci-après et en cas de réponse « non » veuillez répondre à la question suivante)</p> <p><input type="radio"/> Oui</p> <p><input type="radio"/> Non</p>
Numéro de l'autorisation du distributeur :	<input type="text"/>	<p>En cas de réponse « non » à la question précédente, l'établissement détient-il des cuves distinctes ou une cuve compartimentée permettant de séparer physiquement le gazole non routier agricole et le gazole non routier taxé au tarif d'accise de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS ? (En cas de réponse « oui » à cette question vous devez renseigner les informations de stock uniquement dans les rubriques 4. et 5. ci-après et en cas de réponse « non » vous devez renseigner les informations de stock uniquement dans la rubrique 6. sans renseigner les rubriques 4. et 5.)</p> <p><input type="radio"/> Oui</p> <p><input type="radio"/> Non</p>

4. INFORMATIONS SUR LES VOLUMES DÉTENUS EN STOCK DE GAZOLE NON ROUTIER AGRICOLE ACHETÉS AVEC APPLICATION DU TARIF RÉDUIT D'ACCISE PRÉVU PAR LES ARTICLES L. 312-60 ET L. 312-61 DU CIBS

Stock physique en début de trimestre exprimé en hectolitres (A) :	<input type="text"/>
Quantités comptables reçues exprimées en hectolitres (B) :	<input type="text"/>
Quantités comptables utilisées pour compte propre exprimées en hectolitres (C) :	<input type="text"/>
Quantités comptables cédées exprimées en hectolitres (D) :	<input type="text"/>
Stock comptable en fin de période exprimé en hectolitres (E=A+B-C-D) :	<input type="text"/>

Stock physique mesuré en fin de trimestre exprimé en hectolitres (F) :	
Différence entre le stock physique et le stock comptable exprimée en hectolitres (E-F) : <i>Si le résultat est positif, c'est un déficit</i> <i>Si le résultat est négatif, c'est un excédent</i>	

5. INFORMATIONS SUR LES VOLUMES DÉTENUS EN STOCK DE GAZOLE NON ROUTIER ACHETÉS AVEC APPLICATION DU TARIF D'ACCISE DE DROIT COMMUN MENTIONNÉ AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 312-35 DU CIBS

Stock physique en début de trimestre exprimé en hectolitres (A) :	
Quantités comptables reçues exprimées en hectolitres (B) :	
Quantités comptables utilisées pour compte propre exprimées en hectolitres (C) :	
Quantités comptables cédées exprimées en hectolitres (D) :	
Stock comptable en fin de période exprimé en hectolitres (E=A+B-C-D) :	
Stock physique mesuré en fin de trimestre exprimé en hectolitres (F) :	
Différence entre le stock physique et le stock comptable exprimée en hectolitres (E-F) : <i>Si le résultat est positif, c'est un déficit</i> <i>Si le résultat est négatif, c'est un excédent</i>	

6. INFORMATIONS SUR LES VOLUMES DÉTENUS EN STOCK DE GAZOLE NON ROUTIER ET DE GAZOLE NON ROUTIER AGRICOLE EN CAS DE NON-DISTINCTION PHYSIQUE (CUVES SÉPARÉES OU COMPARTIMENTATION SÉPARÉE) DES DEUX PRODUITS

Stock physique en début de trimestre exprimé en hectolitres (A) :	
Quantités comptables reçues de gazole non routier agricole exprimées en hectolitres (B1) :	

Quantités comptables reçues de gazole non routier exprimées en hectolitres (B2) :	
Quantités comptables utilisées pour compte propre exprimées en hectolitres (C) :	
Quantités comptables cédées exprimées en hectolitres (D) :	
Stock comptable en fin de période exprimé en hectolitres (E=A+B-C-D) :	
dont stock comptable de gazole non routier exprimé en hectolitres en fin de période taxé au tarif d'accise de droit commun mentionné au dernier alinéa de l'article L. 312-35 du CIBS (E1) :	
dont stock comptable exprimé en hectolitres en fin de période de gazole non routier agricole taxé au tarif réduit d'accise mentionné aux articles L. 312-60 et L. 312-61 du CIBS (E2) :	
Stock physique mesuré en fin de trimestre exprimé en hectolitres (F) :	
Différence entre le stock physique et le stock comptable exprimée en hectolitres (E-F) : <i>Si le résultat est positif, c'est un déficit</i> <i>Si le résultat est négatif, c'est un excédent</i>	

Nom du représentant légal de l'établissement :

Prénom du représentant légal de l'établissement :

Par la signature du document, le représentant légal du distributeur certifie l'exactitude des informations renseignées

Signature du représentant légal de l'établissement :